

**Arrêté préfectoral prononçant
la mise en demeure à la société Ets Serge BEAUDONNET pour l'activité de fabrication de bennes
qu'elle exploite ZI de Naudet sur le territoire de la commune de Lectoure**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° ATEP0210160A du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP0540337A du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant M.Guy FITZER Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu le récépissé de déclaration, n° 10176, délivré le 4 décembre 2000 aux ETS Serge BEAUDONNET relatif à l'exploitation en zone industrielle à Lectoure d'une fabrique de bennes pour camions répertoriée sous la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la preuve de dépôt n° 2017/0608 du 5 décembre 2017 relative à la déclaration des activités exploitées par la société Ets Serge BEAUDONNET sous les rubriques 2560-B-2, 2940-2-b et 4718-2-b.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} février 2019 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 15 novembre 2018, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 7 février 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 7 février 2019 informant l'exploitant de la proposition d'une mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 25 février 2019 pendant le délai des quinze jours impartis ;

Considérant que le rapport de l'organisme tiers qui a réalisé les mesures des émissions sonores le 5 décembre 2017, met en évidence le non-respect de l'émergence maximale de 5dB(A) sur un point dans la zone à émergence réglementée ;

Considérant que la non-conformité technique relevée constitue un manquement au regard des dispositions de l'article 8.1 (valeurs limites de bruit) de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que la non-conformité sus-décrite est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en termes d'impact sur la santé des tiers ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Ets Serge BEAUDONNET de respecter les dispositions de l'article 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015 susvisé afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les délais de mise en conformité argumentés par l'exploitant dans son courrier du 25 février 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société Ets Serge BEAUDONNET, pour l'usine de fabrication de bennes pour camions qu'elle exploite sur la Z.I. de Naudet à Lectoure, est mise en demeure, sous un délai de **9 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 8.1 (valeurs limites de bruit) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé.

Article 2 -

Dans le cas où une ou plusieurs obligations mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

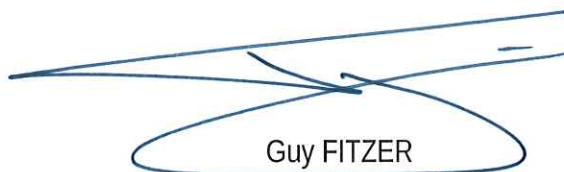
Article 3 -

Le présent arrêté sera notifié à M. Stéphane BEAUDONNET, président du directoire des Ets Serge BEAUDONNET et sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 -

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Lectoure.

Fait à AUCH, le **05 MARS 2019**
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Guy FITZER

Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.